

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-087 – OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MINIBUS DU
SERVICE ENFANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE
NANGISSIENNE A L'ASSOCIATION « UNION CYCLISTE MORMANTAISE » DU 19
AU 22 SEPTEMBRE 2025**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,
Vu la convention établie entre la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et l'association « Union Cycliste Mormantaise » afin de fixer les conditions de prêt d'un minibus,

Considérant la demande en date du 8 septembre 2025 de l'association « Union Cycliste Mormantaise » à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne de disposer d'un minibus lui appartenant,

Considérant l'intérêt de mutualiser les véhicules,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'approuver la convention relative à la mise à disposition du minibus du service Enfance de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne à l'association « Union Cycliste Mormantaise », du 19 au 22 septembre 2025.

ARTICLE DEUX :

De signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 17 septembre 2025

Le Président,

Yannick GUILLO



Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Le 17 septembre 2025

077-247700701-20250917-C202508710-AR

Publié le 17 septembre 2025